

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature
ARR	2025	06	17	118	Vogue 2025 – Installation, réglementation, circulation et stationnement	6.1 Police Municipale

VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME) ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-118

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

VU le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

VU la circulaire ministérielle n°IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité es manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et L.2213-14 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.417-10, R.417-11 et R.411-8 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 2 mai 2013 modifié relatif aux installations temporaires de manèges et de machines ;

VU l'arrêté du 21 août 1979 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la circulation routière,

VU l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),

VU la Décision du Maire n°2023-012 en date du 28 décembre 2023 sur les tarifs municipaux 2024 (droits de place),

CONSIDÉRANT l'organisation de la « Vogue 2025 », qui se déroulera à Saint-Vallier du 25 juillet 2025 au 28 juillet 2025,

CONSIDÉRANT la demande d'installation des forains à l'occasion de la Vogue annuelle de Saint-Vallier sur la place du Champ de Mars et ses alentours,

CONSIDÉRANT qu'en 2021, 2022, 2023 et 2024, l'interdiction de vente d'alcool par les forains et de consommation d'alcool sur le site de la Vogue a permis de réduire significativement les troubles à l'ordre public,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer l'organisation et le fonctionnement de la Vogue dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la Vogue, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une réglementation,

CONSIDÉRANT qu'une autorisation d'occupation du domaine public est délivrée pour 09 jours, à savoir du lundi précédant le début de la Vogue jusqu'au mardi suivant,

CONSIDÉRANT les rappels de la Préfecture et de l'Agence Régionale de Santé quant à la nécessité de préserver les riverains des nuisances liées à la Vogue,

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les conditions d'installation, le stationnement et la circulation pour cet évènement,

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARRÊTE :**DATES DE LA VOGUE**

ARTICLE 1 : La Vogue 2025 se déroulera du vendredi 25 juillet 2025 au lundi 28 juillet 2025 inclus.

CONDITIONS D'ACCÈS DES FORAINS À LA VOGUE**ARTICLE 2 :** Autorisation d'accès

Seuls les forains ayant reçu un courrier favorable de la Mairie, les autorisant à participer à la Vogue, peuvent s'y installer.

ARTICLE 3 : Attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués par la Police Municipale, en collaboration avec les autres services de la Mairie, en fonction du gabarit du métier et de l'ancienneté du forain.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par l'industriel forain qui en a obtenu l'autorisation et pour le « métier » pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. Le forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter. Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

ARTICLE 4 : Ancienneté

L'ancienneté est attachée à la personne physique de l'industriel ou artisan forain. Elle débute après deux années consécutives de présence avec le même métier. Elle se perd après une absence de deux années consécutives. Elle se perd également en cas de changement de catégorie de métier. Le droit d'ancienneté est personnel et est non cessible, non transmissible.

ARTICLE 5 : Règles de placement

Les forains sont dans l'obligation de respecter les instructions des services de la Mairie et plus particulièrement de la Police Municipale, pour le placement des métiers, des caravanes, camions et autre matériel. Les forains ne remplissant pas les conditions de sécurité (assurance, certificat de conformité à jour, possession d'un extincteur) se verront refuser l'installation. L'heure d'arrivée des exploitants sera définie préalablement en accord avec l'autorité municipale et peut faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle de l'autorité municipale sur demande écrite motivée du ou des forains le désirant. Le placement sera réalisé par la Police Municipale. Aucune installation ne pourra s'effectuer en dehors de la période prévue à cet effet sans accord préalable, ni sans la présence effective de la Police Municipale. Avant l'installation, les véhicules pourront se garer sur le parking de la place Pangon ou sur les arrêts bus du collège. Le plan d'admission et d'installation sera établi par la municipalité suivant la règle de l'ancienneté (cf. Article 2). La municipalité se décharge de toute responsabilité concernant les dégâts occasionnés par le matériel ou l'activité de l'entreprise du demandeur (autant civile que pénale). La municipalité se décharge également de toute responsabilité à l'égard de tout matériel entreposé sur les aires mises à disposition des industriels forains, et ce dès leur arrivée et jusqu'à la fin de leur dernier service.

ARTICLE 6 : Droits de place

Les droits de place sont fixés par décision du Maire n°2023-012 en date du 28 décembre 2023. L'acquittement des droits de place s'effectue directement auprès du Trésor Public sur présentation du titre de paiement qui sera remis à chaque forain par la Police Municipale. S'il est redevable envers la Commune d'une somme quelconque au titre des Vogues antérieures, il ne sera pas admis sur le site de la Vogue. **Si les droits de place n'ont pas été réglés par le forain avant son départ de la Commune, un titre de créance sera établi par le Trésor public. En cas de défection, aucun remboursement ne sera effectué.**

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

FUNCTIONNEMENT DE LA VOGUE

ARTICLE 7 : Montage et démontage des métiers – sécurité

Les dates d'occupation du domaine public sont impératives. Il est interdit d'occuper les emplacements avant le lundi qui précède le week-end de la Vogue et après le mardi qui suit. Le montage des métiers et attractions doit être réalisé dans les règles de l'art et en conformité par rapport aux prescriptions du constructeur / fabricant et des contrôles techniques.

En aucun cas le démontage ne pourra débuter alors que des métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur la fête. Le démontage des métiers interviendra à l'issue de la fermeture de la fête au public. Le départ des structures et véhicules d'habitation devra être effectué au plus tard le mardi.

ARTICLE 8 : Respect du voisinage - Horaires manutention

Dans le but de préserver la tranquillité du voisinage :

- Sur le site de la Vogue, aucun montage ou démontage de métier / attraction, aucune manutention ne doit avoir lieu entre 22 h et 07 h.
- Le démontage des métiers est autorisé de nuit uniquement pour la nuit du lundi 28 juillet 2025 au mardi 29 juillet 2025, en respectant au maximum la tranquillité du voisinage.
- Sur le lieu de vie des forains et leur famille, il convient de limiter les bruits entre 22 h et 07 h.

ARTICLE 9 : Horaires d'ouverture au public de la Vogue

Les attractions de la Vogue sont ouvertes au public :

- Le vendredi de 14 h à 01 h,
- Le samedi de 14h à 01h,
- Le dimanche de 14 h à 01 h,
- Le lundi de 14 h à 23 h.

POLICE DES ÉTABLISSEMENTS FORAINS

ARTICLE 10 : Classification des établissements forains

Les établissements forains sont classés comme suit :

- Catégorie A : attractions non destinées aux enfants (grand huit, scooter, autodrome, chenille, avions, karting...),
- Catégorie B : attractions destinées aux enfants (manège enfantin, mini-scooter, autodrome enfantin...),
- Catégorie C : tir, confiserie, loterie, jeux d'adresse, kermesse...,
- Catégorie D : baraque de lutte, musée, mur de la mort, ménagerie, exhibition, illusion, boîte à rire, train fantôme, palais des glaces...

ARTICLE 11 : Rapport de contrôle technique et documents obligatoires à fournir

Chaque forain devra fournir à la police municipale pour chacune de ses installations/attractions :

- Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et le cas échéant du rapport de contre-visite en cours de validité comportant les conclusions favorables,
- La déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée de l'ensemble des documents justificatifs,
- Carte ou contrat forain,
- Kbis de moins de trois mois,
- Attestation d'assurance,
- Attestation de bon montage (ou attestation de bon usage du matériel).

En l'absence de l'un de ces documents ou si une anomalie est détectée par la police municipale, le maire interdira au forain concerné d'ouvrir son installation/attraction au public.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 12 : Raccordements

Seule l'entreprise ENEDIS est habilitée à effectuer tous les raccordements nécessaires aux branchements électriques.

Pour les branchements d'eau, les forains devront veiller au respect des équipements.

Pour les eaux usées, respecter les règles d'hygiène permettant notamment l'écoulement vers le réseau collectif à disposition.

Tout désordre constaté sur les différents réseaux mis à disposition fera l'objet d'une remise en état par le forain responsable, ou par les services de la Commune aux frais de ce dernier.

ARTICLE 13 : Passe-câbles rue Picpus

Les forains installés rue Picpus auront l'obligation de faire passer leurs câbles d'alimentation électrique dans le passe-câbles réglementaire installé par les services techniques de la Mairie.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**ARTICLE 14 : Propreté**

Les titulaires des emplacements ne devront laisser sur la chaussée aucun débris ni détritus de quelque nature (papier, pailles, légumes, etc...). Ils les mettront dans les conteneurs prévus à cet effet. Ils veilleront particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquides (huiles ou graisses de toute nature). Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, de faire de la publicité sur les arbres ou support de signalisation routière, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

ARTICLE 15 : Divagation des animaux

La divagation des animaux est interdite. Tout animal divagant sera conduit à la fourrière. Les chiens d'attaque et de défense doivent être déclarés conformément à la réglementation et leur propriétaire titulaire du permis de détention approprié. Ils doivent être vaccinés, muselés et tenus en laisse. Les documents correspondants doivent pouvoir être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 16 : Eau

Dans le but de préserver les ressources en eau potable et pour éviter les atteintes à l'environnement :

- Le lavage des véhicules, métiers et caravanes est interdit,
- Le remplissage de piscines par les forains et leur famille est interdit,
- Sauf ordre contraire, la mise en place d'une attraction avec piscine est interdite (Voir avec police municipale en fonction des restrictions).

RESPONSABILITÉ**ARTICLE 17 : Responsabilité civile des forains**

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La commune de Saint-Vallier dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

VENTE ET CONSOMMATION D'ALCOOL

ARTICLE 18 : La vente d'alcool par les forains est interdite à l'occasion de la Vogue 2025 du vendredi 25 juillet 2025 au lundi 28 juillet 2025 inclus, sur la totalité du territoire de la Commune de Saint-Vallier.

ARTICLE 19 : Aux abords du site de la Vogue 2025 de Saint-Vallier, seuls les bars-restaurants disposant d'une licence adéquate sont autorisés à vendre de l'alcool à consommer sur place (vente à emporter interdite) du vendredi 25 juillet 2025 au lundi 28 juillet 2025 inclus.

ARTICLE 20 : Du vendredi 25 juillet 2025 au lundi 28 juillet 2025 inclus, de 14 heures 00 à 02 heures 00, la consommation de boissons alcoolisées, des groupes 3, 4 et 5, est interdite sur le site de la Vogue et dans les espaces publics suivants :

- | | |
|---|---------------------------------|
| - Place du champ de Mars, | - Chemin des Epessiers, |
| - Rue du Champ de Mars, | - Parvis de la Salle des fêtes, |
| - Rue des Potiers, | - Rue Anatole France, |
| - Avenue Désiré Valette, | - Rue Mendès France, |
| - Rue des Malles, | - Chemin Vieux, |
| - Square du Cinéma, | - Rue des Tanneries. |
| - Parcs les jardins de Galaure et Witsenhausen, | |

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

ARTICLE 21 : Zone d'installation des attractions et des caravanes :

- L'installation des métiers est autorisée uniquement sur la place du Champ de Mars, rue Anatole France devant l'ex-perception / C.P.A.M., chemin Vieux sur l'espace parking Sud de l'ancienne caserne des pompiers, et sur le parvis de la salle Désiré Valette, avenue Désiré Valette.
- Le stationnement des caravanes des forains sera interdit sur tout le périmètre de la Vogue. Des emplacements leurs seront réservés sur le parking Nord de l'ancienne caserne des pompiers rue Pierre Mendès France, sur le parking du collège André Cotte et la place Pangon, situés rue de Picpus.
- L'installation des forains, le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes et caravanes sera interdit sur le parking rue Pierre Mendès France à côté de l'Ecole Dumonteil.

ARTICLE 22 : Règles de stationnement et de circulation sur le site de la Vogue et du lieu de vie des forains :

- 1- Le stationnement et la circulation seront interdits à tout véhicule rue Pierre Mendès France sur le parking Nord de l'ancienne caserne des pompiers, chemin Vieux sur le parking Sud de l'ancienne caserne de pompiers, rue Anatole France devant l'ex perception / C.P.A.M., place du Champ de Mars (sauf devant la pharmacie Saint-Etienne), parking du collège André Cotte et place Pangon à partir du lundi 21 juillet 2025 à 08H au mardi 29 juillet 2025 inclus.
- 2- Le stationnement sera interdit sur la totalité de la rue des potiers à partir du lundi 21 juillet 2025 à 08H au mardi 29 juillet 2025 inclus.
- 3- Du 25 au 28 juillet 2025 de 14H à 1H, le stationnement et la circulation seront interdits avenue Désiré Valette de l'intersection avec le chemin des Epessiers à l'intersection avec la rue des Malles, devant les 2, 4 et 6 rue du Champ de mars, devant les n°1 au n°13 place du Champ de Mars (rue du restaurant l'Infiny). Un véhicule anti voiture béliet sera positionné sur chaque intersection soit trois véhicules. Les véhicules seront déviés par les rues adjacentes.
- 4- Afin de faciliter le départ des forains après le démontage, le stationnement sera interdit sur les places de parking situées devant les n°4 et 6 rue du Champ de Mars du lundi 28 juillet 2025 18H au mardi 29 juillet 2025 14H.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 23 : Règles de circulation aux abords du site de la vogue :

Du lundi 21 juillet 2025 à 08H au mardi 29 juillet 2025 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :

- Rue Anatole France, la circulation sera autorisée uniquement pour les riverains, dans les deux sens de circulation.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h, rue du Champ de Mars, avenue Désiré Valette et rue Anatole France.
- Les clients de la pharmacie Saint-Etienne regagneront l'avenue Désiré Valette par la rue des Potiers.
- Pour les usagers de la rue Anatole France sens Nord/Sud, partie qui sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place par la rue Pierre Mendès France et la rue Picpus, via le tunnel ou l'avenue Désirée Valette, l'avenue Eugène Buissonnet et la rue Jean-Paul Delaye.
- Pour les usagers du chemin Vieux qui sera fermé à la circulation à partir de l'intersection avec la rue Jean-Paul Delaye, une déviation sera mise en place par la rue Jean-Paul Delaye puis l'avenue Eugène Buissonnet.

ARTICLE 24 : Les panneaux d'information, avec copie du présent arrêté, seront mis en place à compter du mardi 15 juillet 2025 à 08H.

Les panneaux d'interdiction, de signalisation, de déviation et de protection ainsi que le barriérage seront mis en place à compter du lundi 21 juillet 2025 à 08H et jusqu'au mardi 29 juillet 2025 inclus.

DIVERS – SANCTIONS – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 25 : Les parcs des jardins de la Galaure et Witsenhausen seront fermés et interdits au public les 26 et 27 juillet 2025.

ARTICLE 26 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 27 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 17 juin 2025

Jean-Louis BEGOT

1^{er} adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie,
de la propreté, des bâtiments et terrain municipaux



Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



En Plus: Tous les jours de l'époque de Matt à 11h - Vendredi + 3 VL André Bédier

Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le 19/06/2025



ID : 026-212603336-20250617-2025_118-AR